



Nos réf : RGG/FC/IC

## Limitation d'accès des établissements sportifs et associatifs communaux accueillant du public - Suite épidémie coronavirus COVID 19

**Le Maire de La Talaudière,**

Vu le Code de sécurité intérieur,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'intérêt général et considérant les risques de propagation liés au Coronavirus COVID-19, pour la population,  
Considérant les annonces du ministre des Solidarités et de la Santé du mercredi 23 septembre et le classement du Département de la Loire en **zone Alerte renforcée**,  
Considérant les recommandations émises par Madame la Préfète de la Loire en date du 25 septembre  
Considérant qu'il faut empêcher par tous moyens la propagation à la population,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les équipements sportifs et associatifs communaux couverts sont interdits **aux activités adultes** à compter du samedi 26 septembre 2020 inclus.

Cette mesure ne concerne donc pas l'accueil des activités sportives et associatives dans le cadre scolaire, les activités périscolaires et les activités sportives et associatives de mineurs.

**ARTICLE 2** : Les activités sportives et associatives en plein air restent autorisées pour tous les publics.

**ARTICLE 3** : Tous les vestiaires des équipements communaux seront cependant fermés pour tous les publics.

**ARTICLE 4** : Les buvettes, les apéritifs, les cocktails, les vins d'honneur, les goûter et « pots » avec consommation statique en position debout et dans les espaces clos sont interdits.

**ARTICLE 5** : Dans tous les cas, les gestes barrières, l'utilisation des produits de désinfection et les mesures de distanciation quand elles sont possibles devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 6** : Ces restrictions seront maintenues jusqu'à ce que les autorités nationales, et l'évolution du virus, permettent d'envisager une modification de ces dernières.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Loire
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionales de Santé

Le Maire,  
Ramona GONZALEZ-GRAIL